

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 30 mai 2023, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 24 mai 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, BRAEM Christel (jusqu'à la question 3) CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DEGRAVE Patricia, DELHAYE Nicole, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Karine (à partir de la question 2), FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MAESELE Fabrice, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, TRACHE Christelle, MERLIN Régine, NEVEU Jean, NOREL Francis, OPIGEZ Dorothee, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Daniele (jusqu'à la question 6), PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, TOURSEL Karine, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS :

LECONTE Maurice donne procuration à GACQUERRE Olivier; BOSSART Steve donne procuration à LEMOINE Jacky; LAVERSIN Corinne donne procuration à THELLIER David; DELELIS Bernard donne procuration à GAQUÈRE Raymond; PÉDRINI Léo donne procuration à BERRIER Philibert; DELECOURT Dominique donne procuration à DRUMÉZ Philippe; DUHAMEL Marie-Claude donne procuration à DEROUBAIX Hervé; ANTKOWIAK Corinne donne procuration à SWITALSKI Jacques; BERTOUX Maryse donne procuration à GIBSON

Pierre-Emmanuel, CARINCOTTE Annie-Claude donne procuration à IDZIAK Ludovic, DUMONT Gérard donne procuration à DAGBERT Julien, FACON Dorothée donne procuration à DUPONT Jean-Michel, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, MATTON Claudette donne procuration à LOISON Jasmine, MILLE Robert donne procuration à MAESEELE Fabrice, PICQUE Arnaud donne procuration à CRETEL Didier, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BECUWE Pierre, BEUGIN Élodie, BLOCH Karine, CASTELL Jean-François, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Josephe, DELPLACE Jean-François, DERLIQUE Martine, DUPONT Yves, FLAHAUT Jacques, FLAJOLET André, FONTAINE Joëlle, FURGEROT Jean-Marc, HANNEBICQ Franck, HEUGUE Éric, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEGRAND Jean-Michel, MALBRANQUE Gérard, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, RUS Ludivine, SAINT-ANDRÉ Stéphane, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, VOISEUX Dominique

Madame DELPLANQUE Émeline est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
30 mai 2023

FONCIER ET URBANISME

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES COMMUNES
DU PLUI ARTOIS FLANDRES

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Par délibération n° 2019/CC090 du 22 mai 2019, le Conseil communautaire a décidé d'instaurer le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions du Code de l'Urbanisme pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Artois Flandres.

Par délibération n° 2023/CC093 du 30 mai 2023, le Conseil communautaire a approuvé la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Artois Flandres.

Au regard du nouveau plan de zonage tel qu'issu de la modification ci-dessus évoquée : il convient de délibérer à nouveau sur le droit de préemption urbain.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 15 mai 2023, il est demandé à l'Assemblée d'approuver la modification du périmètre d'application du droit de préemption urbain tel qu'institué par délibération en date du 22 mai 2019 pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Artois Flandres, pour les communes de Estrée-Blanche, Guarbecque, Isbergues, Lambres, Liettes, Ligny-lès-Aire, Lingham, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly et Witternesse.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département.

Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux.

La délibération sera en outre publiée sur le site Internet de la Communauté d'agglomération. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue.

APPROUVE la modification du périmètre d'application du droit de préemption urbain tel qu'institué par délibération n° 2019/CC090 en date du 22 mai 2019 pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Artois-Flandres pour les communes de Estrée-Blanche, Guarbecque, Isbergues, Lambres, Liettes, Ligny-lès-Aire, Lingham, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly et Witternesse, dans leur délimitation issue de la modification approuvée par délibération n° 2023/CC093 du 30 mai 2023.

PRECISE que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué.

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **09 JUIN 2023**

Et de la publication le : **09 JUIN 2023**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

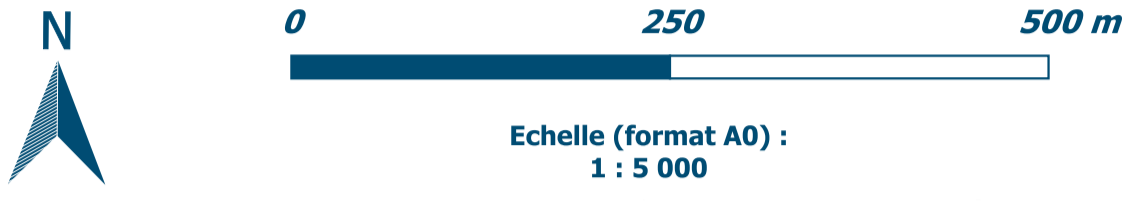


THELLIER David

THELLIER David

PLUi approuvé le : 26 juin 2008	PLUi modifié le : 30 mai 2023
---	---

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente chargée du foncier et de l'urbanisme
Corinne LAVERGIN

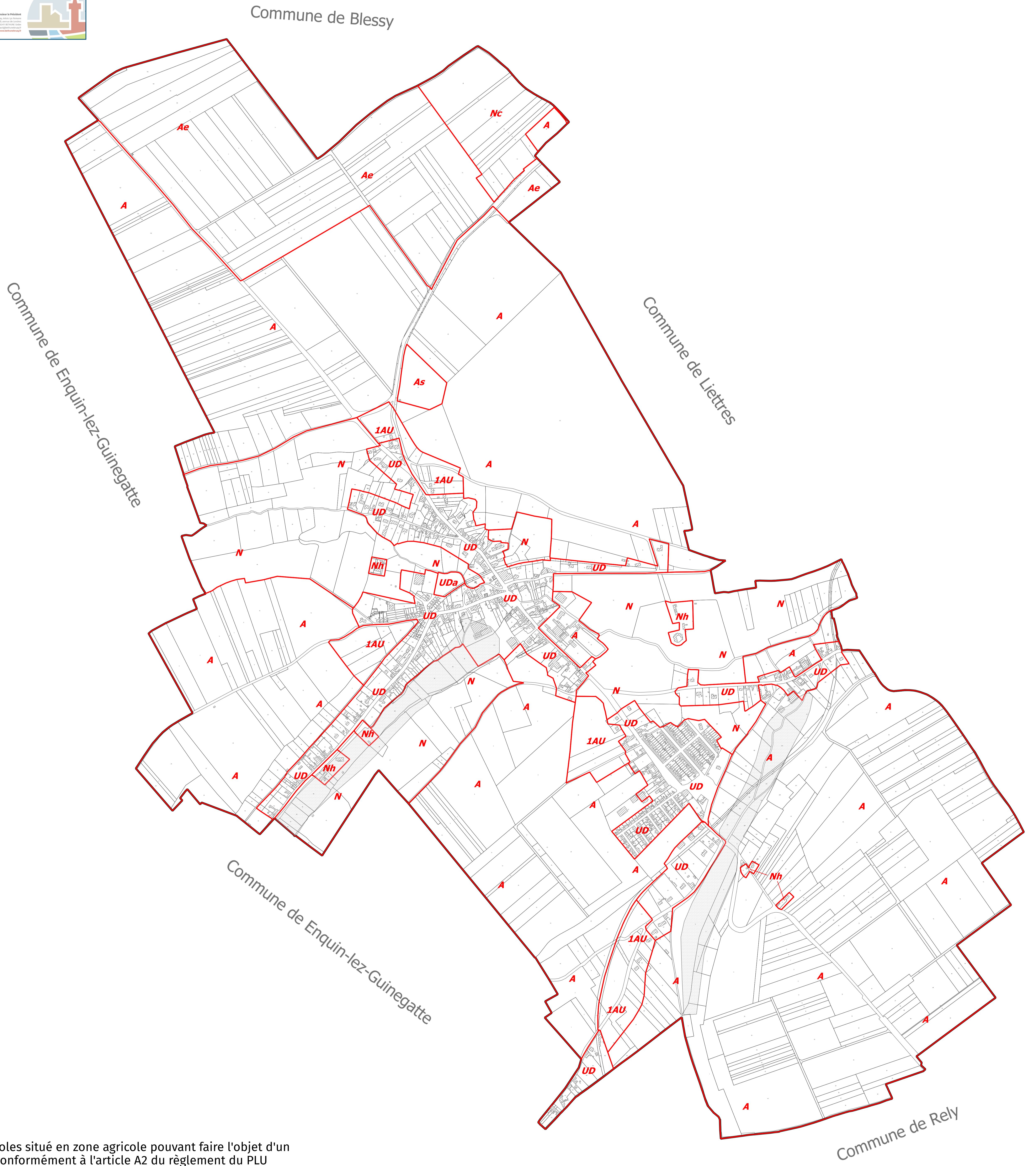


Réalisation CA de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane - Mai 2023
Source CABALAR / Direction de l'Urbanisme
Carte éditée le 05/05/2023



Caractère des zones

- UD : Il s'agit d'une zone urbaine mixte de densité moyenne.
- UDa : Il s'agit d'un secteur de la zone UD susceptible d'être pollué dans lequel, en l'absence de sondages attestant de la propreté des sols, il convient de prendre des mesures conservatoires.
- 1AU : Il s'agit d'une zone à caractère naturel destinée à une urbanisation future mixte à court ou moyen terme.
- A : Il s'agit d'une zone à vocation exclusivement agricole.
- Ae : Il s'agit d'un secteur de la zone agricole dans lequel l'implantation d'éoliennes est possible.
- As : Il s'agit d'un secteur de la zone agricole dans lequel sont autorisées les constructions et installations liées aux activités économiques à vocation agricole.
- N : Il s'agit d'une zone naturelle protégée.
- Nc : Il s'agit d'un secteur de la zone naturelle réservé pour l'exploitation des carrières.
- Nh : Il s'agit d'un secteur de la zone naturelle comprenant des constructions existantes.



Légende

- Limite communale
- Limite de zonage
- Ensemble de bâtiments agricoles situé en zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination conformément à l'article A2 du règlement du PLU (article L.123-3-1 du code de l'urbanisme)
- Secteur susceptible d'être concerné par un risque d'inondation soumis à des conditions réglementaires spéciales (article R.123-11 b) du code de l'urbanisme)

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.123-1-8° du code de l'urbanisme)		
Désignation	Destination	Bénéficiaire
1	Voie de désenclavement	Commune de Estrée-Blanche
2	Voie de désenclavement	Commune de Estrée-Blanche

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait - gonflement des argiles.
Il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.



**Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal**

Commune de Lambres-lez-Aire

Plan de zonage

**Vu pour être annexé à la
délibération en date du 30 mai
2023**

PLUi approuvé le : 26 juin 2008	PLUi modifié le : 30 mai 2023
---	---

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente chargée du foncier et de l'urbanisme
Corinne LAVERSIN



0 125 250 m

Echelle (format A0) :
1 : 4 000

Réalisation CA de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane - Mai 2023
Source CABBALR / Direction de l'Urbanisme
Carte éditée le 03/05/2023



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.123-1-8° du code de l'urbanisme)		
Désignation	Destination	Bénéficiaire
1	Voie de désenclavement	Commune de Lambres-lez-Aire
2	Voie de désenclavement	Commune de Lambres-lez-Aire
3	Voie de désenclavement	Commune de Lambres-lez-Aire
4	Voie de désenclavement	Commune de Lambres-lez-Aire

Légende

- Limite communale
- Limite de zone
- Emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt gén espaces verts (art. L123-1-8° du code de l'urbanisme)
- Ensemble de bâtiments agricoles situé en zone agricole pouvant faire l'objet d changement de destination conformément à l'article A2 du règlement du PLU (article L.123-3-1 du code de l'urbanisme)
- Espace boisé classé à conserver (art. L130-1 du code de l'urbanisme)

Caractère des zones

- UD** : Il s'agit d'une zone urbaine mixte de densité moyenne.
- UE** : Il s'agit d'une zone destinée à accueillir des activités industrielles artisanales et commerciales.
- UEa** : Il s'agit d'une zone destinée à accueillir des constructions à usage d'entrepôt liées à l'activité agroalimentaire et au stockage d'engrais et les constructions à usage de bureaux associées à l'exploitation de ces entrepôts.
- UH** : Il s'agit d'une zone d'équipements d'intérêt collectif.
- 1AU** : Il s'agit d'une zone à caractère naturel destinée à une urbanisation future mixte à court ou moyen terme.
- 2AU** : Il s'agit d'une zone à caractère naturel destinée à une urbanisation future mixte à plus ou moins long terme.
- A** : Il s'agit d'une zone à vocation exclusivement agricole.
- N** : Il s'agit d'une zone naturelle protégée.
- Nc** : Il s'agit d'un secteur de la zone naturelle réservé pour l'exploitation des carrières.
- Nh** : Il s'agit d'un secteur de la zone naturelle comprenant des constructions existantes.

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait - gonflement des argiles.
Il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.